Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS :
PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET: **Règlement redevance communale à l'octroi de concession et de cellule de columbarium dans les cimetières communaux**
Exercices 2026-2031 inclus
Examen et approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures, voté en séance de ce 29 décembre 2015 et de ses modifications du 30/09/2021 et du 20/12/2023.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis défavorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe;

Considérant que le village de Brisy qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize ;

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par xxx voix pour, xxx voix contre, xxx Abstention,

Le Conseil communal DECIDE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, pour les personnes non domiciliées dans la commune de Houffalize, une redevance communale sur l'octroi de concession, d'emplacement cinéraire et de cellule de columbarium dans les cimetières communaux.

Sont exonérés de la redevance :

- Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY
- Les indigents

Article 2
La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3
La redevance est fixée au montant de :

- 200 €, par emplacement cavurnes complet de 1,10 m de large x 1,00 m de long
- 300 €, par emplacement d'inhumation complet de 1,20 m de large et 2,50 m de long
- 350 €, par cellule de columbarium

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

projet de délibération

- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Projet de délibération